



Mairie de l'Île Bouchard

ARRETE TEMPORAIRE

Portant dérogation municipale à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de L'Île Bouchard,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département d'Indre-et-Loire et notamment son titre 3.

Vu la demande présentée par Monsieur Kadri Dani, Président de l'équipe chargée de l'organisation du weekend, agissant pour le compte de l'association des Carabins de Tours visant à organiser un week-end de rencontre inter promotionnelle des étudiants en médecine qui se déroulera du vendredi 13 octobre 2023 à 13h00 au dimanche 15 octobre 2023 à 13h00 au camping Only Camps, les Bords de Vienne à L'Île Bouchard.

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains prévues, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Kadri Dani, agissant au nom de l'association des Carabins de Tours comme président de l'organisation est autorisé à organiser deux soirées rencontre inter promotionnelle des étudiants en médecine de l'U.F.R de Tours qui se dérouleront du 13 octobre 2023 au 14 octobre 2023 et du 14 octobre 2023 au 15 octobre 2023 de 21h00 à 04h00 au camping Only Camps, les Bords de Vienne à L'Île Bouchard.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » déposé à la mairie le mercredi 13 septembre 2023. Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse un Laeq (10mn) de 95 dB (A). L'organisateur s'engage à descendre le niveau sonore à partir de 23h30 et de 02h00.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions, d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : La secrétaire générale de la Mairie de L'Île Bouchard, Monsieur le commandant de la brigade de la Gendarmerie de l'Île Bouchard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à L'Île Bouchard, le 25 septembre 2023

Arrêté n° 2023-09-174	
PUBLIÉ LE	25/09/2023
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,

Nathalie Vigneau

